



**U.F.R. Lettres, Arts et Sciences Humaines**

## **Statuts des commissions paritaires de l'U.F.R. de Lettres, Arts et Sciences Humaines**

*(modifiés après avis des Conseils d'UFR. du 25 février 2000, du 26 avril 2002, du 14 octobre 2004, du 4 mars 2005 et après avis du Conseil d'UFR du 21 novembre 2008)*

### **TITRE I : COMPOSITION ET DESIGNATION**

#### **Article 1**

La commission paritaire du département/filière est composée d'un nombre égal d'enseignants en poste à l'U.F.R. et d'étudiants.

Le personnel I.A.T.O.S.S. du département peut assister aux réunions à titre consultatif.

Les chargés de cours ne siègent pas à la commission paritaire, sauf dérogation approuvée par le Conseil et dans le cadre de la parité stricte enseignants/étudiants. Dans ce cas, le nombre de chargés de cours ne peut excéder 15 % du total des enseignants titulaires. Pour être électeurs et éligibles, ceux-ci doivent assurer un service de 64 heures équivalent TD dans l'année en cours.

La commission paritaire sortante détermine le nombre de postes à pourvoir dans chaque collège.

#### **Article 2**

Tous les enseignants en poste à l'U.F.R. rattachés au département sont membres de droit de la commission paritaire.

L'élection des représentants des collèges étudiants des départements et filières de l'U.F.R. est organisée par chaque directeur de département.

Dispositions dérogatoires pour la filière L.E.A.

Enseignants élus dans leur département d'origine : sont éligibles les enseignants titulaires qui assurent un service d'enseignement en L.E.A. pendant l'année en cours : 3 en anglais, 2 en espagnol, 2 en allemand, 2 en italien, 1 en portugais, 1 en russe, 1 en chinois, plus 4 représentants parmi les enseignants du tronc commun : sciences économiques, droit, informatique et techniques d'expression (modifié en fonction de l'évolution du nombre de titulaires).

### **Article 3**

Au cours de la dernière réunion de la commission paritaire du département, on procède à la désignation de N assesseurs (N/2 enseignants et N/2 étudiants), doublés de N suppléants, qui représenteront leur département durant les opérations de scrutin et de dépouillement.

La commission paritaire établit la liste des sièges de représentants qui devront être pourvus lors des élections en définissant de manière précise les conditions d'éligibilité (nombre de sièges par année d'études pour les étudiants).

### **Article 4**

Dès la rentrée universitaire, le directeur de département rend publique la liste complète des sièges à pourvoir et fixe une date limite de dépôt des candidatures dans le mois qui suit la rentrée universitaire. Cette liste est affichée par tous les secrétariats des départements en même temps qu'un appel à candidatures et le calendrier des dates retenues pour les opérations de vote. Le directeur de l'UFR fixe la date des élections et la communique par voie d'affichage et voie électronique.

### **Article 5**

Les candidatures étudiantes seront déposées par listes : Licence1 / Licence2 / Licence3 / Master1 / Master2 / concours.

### **Article 6**

Dans les cinq jours ouvrables suivant la date limite de dépôt des candidatures, les assesseurs se réunissent pour vérifier l'éligibilité des candidats.

Ils disposent de l'assistance du service de la Scolarité pour permettre l'établissement des listes électorales.

Ils publient la liste officielle des candidats aux élections. La liste est affichée par tous les secrétariats de l'U.F.R. Sa publication marque l'ouverture de la campagne électorale.

## **Article 7**

L'élection s'effectue à la majorité simple et à bulletin secret (scrutin de liste par année pour les étudiants). Elle a lieu sur deux journées communes à tous les départements, de 9 heures à 18 heures dans les locaux que les départements jugent adéquats.

Au cas où un département ne serait pas en mesure d'organiser les élections, celles-ci seront prises en charge par le Directeur de l'U.F.R.

## **Article 8**

Les résultats des élections sont communiqués au Directeur de l'U.F.R. qui les publie par affichage. L'acte de cette publication entraîne la mise en place des commissions paritaires des départements.

## **TITRE II : COMPETENCE DE LA COMMISSION PARITAIRE**

### **Article 9**

La commission paritaire élit le directeur du département parmi les représentants des enseignants titulaires en poste et un assesseur étudiant chargé d'assurer le suivi des relations avec les étudiants.

Le directeur est élu pour deux ans renouvelables une fois.

### **Article 10**

La commission paritaire débat de l'orientation budgétaire du département, vote son budget prévisionnel et procède à la répartition de ses ressources.

En fin d'exercice budgétaire, le directeur du département soumet le bilan financier à la commission paritaire.

### **Article 11**

La commission paritaire élabore la demande annuelle de renouvellement du matériel pédagogique.

### **Article 12**

La commission paritaire règle le fonctionnement de la bibliothèque du département et de la documentation.

### **Article 13**

La commission paritaire arrête l'organisation et la coordination des programmes. Elle transmet au Conseil de Gestion ses propositions en matière de création, de modification, de suppression d'enseignements et de diplômes, et de méthodes d'évaluation.

Elle élabore et transmet au Conseil de Gestion la brochure et le site de présentation du département.

La commission paritaire vote les modalités de contrôle des connaissances.

### **Article 14**

La commission paritaire donne son avis au Conseil de Gestion sur les postes à créer en fonction des besoins d'encadrement et des orientations pédagogiques et scientifiques du département.

### **Article 15**

La commission paritaire réduite aux enseignants procède au choix des lecteurs et des tuteurs. Pour les tuteurs, le choix se fait en présence de l'Assesseur étudiant, qui a voix consultative.

### **Article 16**

La commission paritaire délègue le pouvoir d'établir l'ordre du jour à un bureau paritaire présidé par le directeur du département.

## **TITRE III : FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION PARITAIRE**

### **Article 17**

La commission paritaire ne délibère valablement que si le nombre des présents est au moins égal à 50 % de l'assemblée plénière, dont la moitié au moins d'enseignants.

En cas d'absence de quorum à une commission paritaire, une autre commission paritaire sera réunie sous huitaine sur le même ordre du jour. La date, l'heure et le lieu seront précisés sur la convocation à toute commission paritaire.

### **Article 18**

Tout membre absent peut donner procuration à une personne dans la limite de deux procurations par personne.

## **Article 19**

La commission paritaire est présidée par le directeur du département.

## **Article 20**

Les décisions sont prises à la majorité des présents ou représentés.

## **Article 21**

Les délibérations sont conservées sur des Procès-Verbaux signés par le Président et l'assesseur étudiant, affichés sur le panneau du département dans les dix jours suivant la séance, et conservés dans les archives du département où ils peuvent être consultés. Ils sont simultanément communiqués au directeur de l'U.F.R. pour information et suivi.

## **Article 22**

Le Procès-Verbal de la commission paritaire doit être envoyé avec la convocation et l'ordre du jour de la prochaine réunion convoquée selon les modalités de l'article 8, titre II. Ces documents devront parvenir aux membres de la commission au moins huit jours avant la date de réunion, le cachet de la poste faisant foi ou la date du courriel, selon le support choisi.

## **Article 23**

Le directeur du département et l'assesseur étudiant convoquent une Assemblée Extraordinaire de la commission lorsque celle-ci est demandée par la moitié plus un des membres de ladite commission.

## **Article 24**

La commission se réunit au moins trois fois par année universitaire. Aucun examen du département concernant les membres de la commission ne peut avoir lieu pendant les réunions.

## **Article 25**

Les séances de la commission paritaire sont ouvertes aux enseignants et aux étudiants du département. Le droit de vote est réservé aux seuls membres. La commission peut, si elle le désire, entendre les personnes qu'elle juge concernées par les questions inscrites à l'ordre du jour.

#### **TITRE IV : REVISION DES STATUTS**

##### **Article 26**

Ces statuts sont exécutoires pour une durée de deux ans. Au-delà de ce délai, toute commission paritaire de département pourra soumettre au Conseil de Gestion de l'U.F.R. des amendements à ces statuts retenus à une majorité des deux tiers de ses membres.